



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 66625

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur une demande de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre concernant le transport pour l'accompagnement d'un orphelin ou pupille de la nation qui se rend sur la tombe de son père ou de sa mère. En effet, rappelant qu'actuellement l'accompagnement d'un orphelin de guerre ou pupille de 1939-1945 bénéficie de la gratuité alors que l'accompagnement de ceux de 1914-1918 n'entraîne qu'une exonération de 40 % du voyage, l'UFAC aspire à une uniformisation de la gratuité. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler, tout d'abord, les règles juridiques régissant le droit au pèlerinage des familles des « morts pour la France », qui sont différentes pour la guerre de 1914-1918 et pour celle de 1939-1945. Dans le premier cas, l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général, codifié à l'article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, met à la charge de la SNCF la délivrance gratuite des billets de transport aux ayants droit. Dans le second cas, l'avantage tarifaire résulte non d'un texte législatif mais d'une convention avec la SNCF intervenue le 2 janvier 1943 et renouvelée le 6 juillet 1960. Aux termes de cette convention, l'administration des anciens combattants verse à la SNCF une subvention dont le montant correspond aux pertes de recettes résultant des billets délivrés gratuitement aux ayants droit. Ces ayants droit sont, pour les deux conflits, limitativement énumérés par l'article L. 515 suscitée : il s'agit exclusivement de la veuve, des ascendants et descendants des premier et deuxième degrés et, à défaut de ces parents, de la soeur ou du frère aîné. Par mesure de bienveillance, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, délivre des autorisations exceptionnelles permettant à d'autres accompagnateurs de voyager gratuitement sur le réseau ferré de la SNCF qui lui sont facturées par cet organisme. Par ailleurs, la SNCF fait bénéficier, selon ses propres règles, toute personne accompagnant un ayant droit, des réductions tarifaires qu'elle accorde par exemple aux handicapés ou aux personnes âgées. Dans ce cas, la réduction de tarif ne donne lieu à aucune compensation financière. Les textes en vigueur n'établissent donc aucune discrimination selon les conflits, et il n'y a pas lieu de modifier un dispositif déjà très dérogatoire, sinon à en mieux informer les bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66625

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5506

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 55